

**Objet : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. (4151JJE)**

*Saisine : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
(17 juillet 2013)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi sous avis a pour objet d'ancrer dans le système de l'enseignement supérieur l'organisation de classes préparatoires, aussi bien dans les lycées que les lycées techniques.

Il vise par ailleurs d'introduire un cadre général des sanctions disciplinaires concernant les étudiants inscrits dans les formations « BTS » (Brevet de Technicien Supérieur), respectivement les classes préparatoires au Luxembourg.

En ce qui concerne les classes préparatoires, elles ont comme but prioritaire d'assurer les deux premières années des formations de niveau bac+5 auxquelles conduisent les Grandes écoles françaises.

Les dispositions du projet de loi prévoient la possibilité d'organiser des classes préparatoires dans les trois filières traditionnelles, à savoir :

- Filière économique et commerciale
- Filière scientifique
- Filière littéraire

Le projet de loi vise aussi de sanctionner le parcours d'enseignement supérieur d'une durée de deux années par un diplôme, en l'occurrence le diplômes d'études supérieures générales. Cette démarche offre aux étudiants ayant réussi cette formation la possibilité de s'orienter vers d'autres filières universitaires, notamment lorsqu'ils n'ont pas réussi à se classer en rang utile à l'examen concours.

Finalement, le projet de loi précise encore les sanctions disciplinaires à encourir par les étudiants inscrits dans les formations « BTS » et classes préparatoires en cas d'infractions.

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir toutes les dispositions du projet de loi, notamment l'introduction d'un nouveau diplôme au terme des deux années de classes préparatoires, mesure particulièrement valorisante pour les étudiants et fort utile en vue de la promotion des classes préparatoires, toute filière confondue, au Luxembourg.

## Commentaire des articles

### Concernant l'article 2

L'article du projet de loi vise à sanctionner les deux années de formation des classes préparatoires par l'obtention d'un diplôme spécifique ancré dans l'enseignement supérieur (de type court) luxembourgeois intitulé « diplôme d'études supérieures générales ». Cette démarche offre aux étudiants la possibilité de s'orienter, en cas de besoin, vers d'autres voies universitaires notamment lorsqu'ils n'ont pas réussi à se classer en rang utile à l'examen concours.

Par ailleurs, l'ancrage des classes préparatoires dans l'enseignement supérieur confère aux jeunes qui suivent cette formation le statut d'étudiant avec tous les avantages qui en découlent.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition.

### Concernant les articles 26 bis à 26 octies

Les articles 26 bis et 26 octies du projet de loi définissent le cadre général des sanctions disciplinaires touchant les étudiants inscrits dans les classes préparatoires, respectivement les formations « BTS ».

Les auteurs du projet de loi entendent ainsi réagir aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire émis le 13 juillet 2012 relatif au projet de loi N° 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, que la Chambre de Commerce a avisé en date du 13 janvier 2012. Dans son avis, elle encourage l'idée d'accréditer au Luxembourg non seulement les établissements d'enseignement supérieur en qualité « d'institution », mais également les programmes de formation (BTS, bachelor, master et doctorat).

### Concernant l'article 26 decies

La première phrase de l'article 26 decies du projet de loi stipule que « le diplôme d'études supérieures générales est préparé, par voie de formation à plein temps dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ».

Dans une perspective du « lifelong learning », la Chambre de Commerce encourage l'idée d'offrir le diplôme en question également par voie de formation à horaire décalé en adaptant le texte de la première phrase de l'article comme suit :

*« le diplôme d'études supérieures générales est préparé, soit par voie de formation à plein temps, soit par voie de formation à horaire décalé dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme « lycée ».*

### Concernant l'article 26 undecies

La 2<sup>ème</sup> phrase de l'article 26 undecies du projet de loi stipule que « le programme est élaboré par le lycée et les partenaires concernés ». La Chambre de Commerce est d'avis qu'il y a lieu de préciser la notion de « partenaires concernés », notamment au cas où il s'agirait d'experts professionnels susceptibles d'aviser le programme de formation, respectivement certaines parties de ce dernier. Dans ce cas, la Chambre de Commerce est disposée à contribuer à l'identification d'experts professionnels suivant les exigences du profil requis.

**Concernant l'article 26 duodecies**

La Chambre de Commerce encourage la piste du tutorat pour assurer le suivi des étudiants pendant la durée de leurs études, encore faudrait-il en préciser les modalités de fonctionnement. D'une manière générale, la Chambre de Commerce recommande de confier la mission de tutorat à des experts externes (hors corps enseignant) parfaitement neutres dans leur approche.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

JJE/NMA